

COMMUNE de HOUDAIN



DOSSIER N° DP 062 457 26 00007

Déposée en mairie le : 13/02/2026

Adresse des travaux : 289 Rue de la Gendarmerie
62150 HOUDAIN

Destinataire : Monsieur Xavier TASSIN
Madame Marie Ange TASSIN
289 Rue de la Gendarmerie
62150 HOUDAIN

Objet : Demande de pièces manquantes au dossier -2^{ème} courrier-
Travaux : Extension d'habitation et changement de toiture et de menuiseries

N°2026-164

Affaire suivie par : Antoine BENINATO antoine.beninato@bethunebruay.fr Service Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 13/02/2026 à la mairie de HOUDAIN une Déclaration préalable pour une extension d'habitation et un changement de toiture et de menuiseries.

Un premier courrier de pièces complémentaires vous a été transmis le 27/02/2026.

Après examen des pièces complémentaires reçues le 27/02/2026, le 08/03/2026 et le 19/03/2026, il s'avère que la(les) pièce(s) suivante(s) est (sont) manquante(s) ou insuffisante(s), à savoir :

- DPC00. Formulaire Cerfa du dossier [Art. R. 431-35 du code de l'urbanisme] :
 - Cadre "Projet de construction", page 2 : Veuillez compléter la courte description de votre projet, en y détaillant tous les travaux envisagés (ajout, modification et suppression de menuiseries, changement du conduit de cheminée, extension d'habitation...) ainsi que tous les matériaux et les couleurs employés pour chaque modification envisagée.
- DPC02. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-36 b) du code de l'urbanisme] :
 - Veuillez fournir un plan de masse avant travaux, permettant de localiser les constructions existantes (et notamment l'abri existant avant travaux), leurs cotes et notamment la distance initiale du point le plus proche de l'abri par rapport à la limite séparative latérale gauche du terrain ;
 - Veuillez compléter le plan de masse après travaux fourni, en y indiquant la distance du point le plus proche de l'extension par rapport à la limite séparative latérale gauche du terrain (même si celle-ci ne devait pas être modifiée).
- DPC03. Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [Art. R.431-10b) du code de l'urbanisme] :
 - Veuillez fournir des plans en coupe avant travaux et après travaux, faisant apparaître les constructions existantes ainsi que l'extension envisagée. Ces plans devront faire apparaître la hauteur des constructions existantes ainsi que celle de l'extension prise au point le plus haut et à l'égout de toiture par rapport au niveau du terrain naturel (TN, correspondant au niveau du terrain avant travaux).
- DPC04. Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme] :
 - Veuillez revoir le plan/insertion de la façade gauche de l'extension après travaux ; en effet, il est indiqué dans les pièces du dossier que les murs de l'extension seront recouverts d'un bardage en clin blanc crème ; cependant, l'insertion fournie fait apparaître un mur enduit. Si tel est le cas, veuillez le préciser dans la description de votre projet ; dans le cas contraire, veuillez fournir un plan de cette façade, cohérent avec la description du projet (faisant apparaître un clin blanc crème ; il vous est également possible de fournir une insertion graphique en lieu et place du plan de la façade gauche après travaux) ;
 - Veuillez également indiquer les matériaux et les couleurs des menuiseries prévues sur la partie gauche de l'habitation (s'agit-il également de menuiseries gris anthracite ?)
- DPC06. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] :
 - Veuillez fournir une insertion graphique faisant apparaître toutes les modifications visibles depuis le domaine public (c'est-à-dire une insertion graphique faisant figurer la façade avant de la construction après travaux), cohérente avec les plans des façades et des toitures après travaux/photographies fournis (s'il n'est pas prévu de changer la porte de garage, celle-ci ne doit pas apparaître modifiée sur l'insertion ; en outre, l'ensemble des modifications doivent être visibles, y compris le changement de cheminée).

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- Votre dossier est toujours en attente des pièces demandées ;

- Si votre dossier n'est pas complété dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la première lettre de pièces, votre demande Déclaration préalable sera automatiquement rejetée ;
- Par ailleurs le délai d'instruction de votre Déclaration préalable ne commencera à courir qu'à compter de la date de réception de l'ensemble des pièces manquantes par la mairie.

Si, à compter du dépôt de l'ensemble des pièces et des informations en mairie, à la fin du délai d'instruction vous n'avez pas reçu de réponse de l'Administration, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition tacite et vous pourrez commencer les travaux en affichant la présente lettre sur le terrain, pendant toute la durée du chantier selon les modalités détaillées plus bas. Vous pourrez également sur simple demande, obtenir de la mairie un certificat de non-opposition tacite à une déclaration préalable.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Fait à HOUDAIN, le 07/04/2026

Le Maire,
Steven THIRY

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (articles R.600-1 du Code de l'Urbanisme). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

ATTENTION l'autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers (article R.600-2 du Code de l'urbanisme). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme au plus tard 15 jours après le dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).
- dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation afin de lui permettre de répondre à ses observations (article L.424-5 du Code de l'Urbanisme).

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable (article R.424-19 du Code de l'Urbanisme).

L'autorisation peut être prorogée 2 fois, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué (articles R.424-21 et R.424-22 du Code de l'Urbanisme).

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée à la mairie par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : conformément à l'article A.424-19 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut commencer les travaux après avoir :

- adressé en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (CERFA 13407) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80cms, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18 et R.424-15 du Code de l'Urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée de l'affichage (selon les dispositions de l'article A.424-18 du Code de l'Urbanisme).

ACHEVEMENT ET CONFORMITE DES TRAVAUX : conformément à l'article L.462-1 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme doit, une fois les travaux achevés, adresser en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux accompagnée au besoin des attestations devant être légalement jointes (DAACT – CERFA 13408).

A compter du dépôt ou de la réception de la DAACT, l'autorité compétente peut, dans un délai de 3 mois, ou 5 mois dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, procéder à un récolement des travaux et lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article L.462-2 du code de l'urbanisme).

DROITS DES TIERS : La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.